

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 692 fixant pour mercredi 29 mai 1946. la réunion de la Commission permanente du Conseil représentatif.

n° 692

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
14 mai 1946

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro
31 mai 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur Vu l'ordonnance organique lin 15 septembre 1814. rendue applicable a la colonit pr décret du 18 juin 1884 : Vu l'article 51 du décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte franeaise des Somaiis el dé pendaneces.

Art. 1er—La Commission permanente du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis et dépendances se rélinira à Djibouti (ancienne Bibliothèque municipale) le mercredi 29 mai 19 16, a 7 heures. M. Lefebvre (René), administrateur des colonies, inspecteur p. i. des affaires administratives, y représentera le Gouverneur.

Article 2

—La durée de la session est fixée a deux jours, les 29 311 mai.

Art. 3

—Lordre du jour est fixé comme suit : 1 Projet d'arrêté de cou espion provisoire a Houssein Ahmed Mohamed Cassim : 23 Retour a l'Etat français d'une parcelle de terrain affectée a l'armée de l'air réation d'un aéroport civil : 33 Projets d'arrêtés de concession provi soire à Omar Mohamed Im Galsi, à M Sultana Bint Hamoudi, à M. Andargue Massai : 4 Projet d'arrêté de concession définitive à la succession Cheik Mohamed Omar Bazara ; 53 Projet de prélèvement exceptionnel sur la Caisse de réserve d'une somme de 1.500.000 francs pour assurer l'exécution de travaux de pistes confiés à l'autorité militaire ; 63 Ouverture de crédits supplémentaires au

chapitre 10 (article 9, paragraphe 2. rubrique 6) : « Entretien des routes et ponts », pour la continuation des travaux d'amélioration des rues de la ville de Dji bouti (soit 1.000.000 de francs). 7° Aménagements du tarif de la taxe de consommation et exemptions; 83 Demande de bénéfice de l'entrepôt tictif présentée par M. Premjee, commerçant à Djibouti.

Art. 4

— Le présent arrêté qui donnera lieu à des mesures de publicité extraordi naire sera communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Côte française des Somalis.

.J. CHALVET.